

**Arrêté temporaire n°RA-25/1598
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

AVENUE DU GENERAL LECLERC, PONT D'ALTKIRCH, QUAI D'ORAN et PORTE DU MIROIR

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux pour la reprise de nids de poule en enrobé à chaud rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 4 juillet 2025 à 20h au 5 juillet 2025 à 6h, afin de permettre la réalisation de travaux pour la reprise de nids de poule en enrobé à chaud, :

- AVENUE DU GENERAL LECLERC, de la RUE JULES EHRMANN jusqu'à la PORTE DU MIROIR
- PONT D'ALTKIRCH, de l'AVENUE D'ALTKIRCH jusqu'au QUAI D'ORAN
- QUAI D'ORAN, de la RUE CARL HACK jusqu'à la PORTE DU MIROIR
- PORTE DU MIROIR, de l'AVENUE CLEMENCEAU jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL LECLERC

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 4 juillet 2025 à 20h et jusqu'au 5 juillet 2025 à 6h, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DU GENERAL LECLERC, de la RUE JULES EHRMANN jusqu'à la PORTE DU MIROIR :

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La circulation est déviée par la RUE DU 17 NOVEMBRE, AVENUE AUGUSTE WICKY et AVENUE CLEMENCEAU ou par PONT DE RIEDISHEIM et BOULEVARD ALFRED WALLACH ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable, les cyclistes intégreront la circulation générale ;**
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**

Article 3

À compter du 4 juillet 2025 à 20h et jusqu'au 5 juillet 2025 à 6h, les prescriptions suivantes s'appliquent PONT D'ALTKIRCH, de l'AVENUE D'ALTKIRCH jusqu'au QUAI D'ORAN :

- **Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des**

dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La circulation est déviée par le BOULEVARD ALFRED WALLACH, RUE DES BONNES GENS, AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY et AVENUE CLEMENCEAU ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable, les cyclistes intégreront la circulation générale ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 4

À compter du 4 juillet 2025 à 20h et jusqu'au 5 juillet 2025 à 6h, les prescriptions suivantes s'appliquent QUAI D'ORAN, de la RUE CARL HACK jusqu'à la PORTE DU MIROIR :

- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La circulation est déviée par la RUE CARL HACK et QUAI D'ALGER ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable, les cyclistes intégreront la circulation générale ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 5

À compter du 4 juillet 2025 à 20h et jusqu'au 5 juillet 2025 à 6h, les prescriptions suivantes s'appliquent PORTE DU MIROIR, de l'AVENUE CLEMENCEAU jusqu'à l'AVENUE DU GENERAL LECLERC :

- Le stationnement des véhicules est interdit des 2 côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. La circulation est déviée par RUE JULES EHRMANN, RUE DU 17 NOVEMBRE, PONT DE RIEDISHEIM et BOULEVARD ALFRED WALLACH ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable, les cyclistes intégreront la circulation générale ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 6

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise EUROVIA chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 7

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 8

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 01 juillet 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- EUROVIA
- Ville de Mulhouse
- Madame la Maire

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.